



Numéro : 2025-05
Codification acte : 6.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20250109-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2025
Publication : 15/01/2025

2025/13



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation circulation avenue Saint-Exupéry

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu, la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.412-26, R.413-1, R.414-14, R.415-7, R.417-10, R.714-11, R.325-1, L.121-2 et L.325-1 et 2 ;

Vu, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes de police applicables à ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité de police ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur l'avenue Saint-Exupéry.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur l'avenue Saint-Exupéry, voie communale située en partie dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160).

.../...

2025/14



ARRETE

- Article 1 :** Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement sur l'avenue Saint-Exupéry sont annulés.
- Article 2 :** Les usagers circulant sur l'avenue Saint-Exupéry devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les quatre ronds-points dénommés ci-dessous, Rond-point des Goutterons, Rond-point de l'Aéroport, Rond-point Coste, Rond-point de la Gouyonnière.
- Article 3 :** La vitesse avenue Saint-Exupéry (même dans la partie hors agglomération) est limitée à 50km/h, hormis au niveau de l'écluse située face au numéro 7 de ladite rue où elle est limitée à 30 km/h.
- Article 4 :** Un double sens interdit à la circulation (d'une longueur de 25 mètres) est instauré au niveau du numéro 28 de l'avenue Saint-Exupéry.
Une dérogation est accordée aux véhicules de transport en commun, aux cycles, cyclomoteurs et motocyclettes.
- Article 5 :** Le dépassement de tous véhicules à moteur est strictement interdit sur l'avenue Saint-Exupéry.
- Article 6 :** Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de l'avenue Saint-Exupéry. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.
- Article 7 :** 4 arrêts de bus sont implantés avenue Saint-Exupéry. (2 avant le Rond-point Goutterons, 2 avant le Rond-point de l'Aéroport).
- Article 8 :** Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur est mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160).
- Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.
- Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

.../...



2025/15

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 13 janvier 2025

Le Maire
François DRIOL

